

VD_OMNI CR.2014.0013 vom 5. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0013

FR: VD_OMNI CR.2014.0013 du 5 novembre 2014

IT: VD_OMNI CR.2014.0013 del 5 novembre 2014

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Le SAN n'a pas mésusé du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré en refusant d'octroyer au recourant un nouveau délai, à la date de sa mise à la retraite, pour exécuter le retrait de son permis de conduire de douze mois. Si le besoin professionnel est avéré, il ne s'agit pas de reporter l'exécution de la mesure de quelques mois seulement, mais de plus d'une année et demie, ce qui n'est pas envisageable sans vider la mesure de tous ses effets. Vu le temps écoulé depuis le début de la procédure, le recourant a disposé de suffisamment de temps pour s'organiser en prévision de l'exécution de la mesure. Enfin, sa réputation de conducteur n'est pas intacte, puisque son permis a déjà été retiré à deux reprises par le passé.

Erwägungen

E. 1

En l'espèce, le recourant ne conteste plus la mesure administrative qui lui a été infligée et qui correspond à un retrait de son permis de conduire de douze mois. Il demande en revanche le report de la mesure, prévue pour être exécutée désormais au plus tard du 23 août 2014 au 22 août 2015, au 1^{er} mars 2016, date de sa mise à la retraite professionnelle. La loi ne prévoit rien concernant les modalités d'exécution de la mesure de retrait, qui, en vertu de l'art. 106 al. 2 LCR, relèvent de la compétence des autorités désignées par les cantons. Reconnaissant l'existence d'une pratique des autorités cantonales dans ce domaine, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de rappeler que, conformément au principe de la proportionnalité, l'autorité ne saurait abuser de son pouvoir d'appréciation en refusant d'aménager l'exécution d'un retrait du permis de conduire de manière à éviter qu'il n'entraîne pour l'intéressé des conséquences allant au-delà du but de la mesure (ATF 126 II 196 consid. 2c). Suivant la jurisprudence cantonale (voir CR.2006.0094 du 30 août 2006), pour décider du report de l'exécution d'une mesure de retrait, il faut mettre en balance l'intérêt public à l'exécution rapide d'une mesure de retrait destinée à déployer un effet admonitoire et l'intérêt privé du conducteur qui sollicite un délai pour déposer son permis; cette pesée des intérêts doit notamment se faire au regard du principe de la proportionnalité; il faut ainsi éviter que l'exécution immédiate du retrait entraîne des conséquences démesurées, sans proportion avec celles, moindres, qui résulteraient de l'octroi d'un délai pour déposer le permis. Cependant, le tribunal a toujours jugé qu'il ne fallait pas permettre à un conducteur faisant l'objet d'une mesure de retrait de choisir le moment du dépôt du permis pour que celui-ci coïncide notamment avec une période de vacances, car l'admission de ce procédé aurait pour effet de réduire l'efficacité de la mesure de retrait (voir notamment CR 2001/0260 du 28 janvier 2002; CR 1994/0203 et les références citées). Il ne peut être tenu compte de tous les vœux, requêtes ou besoins du conducteur; les perturbations et contraintes, mêmes importantes, sont inhérentes à la privation du droit de conduire et font

partie intégrante de ses effets éducatifs (cf. CR 1997/0119 du 3 juillet 1997). En outre, la réputation du conducteur a son importance en ce sens que si celle-ci est mauvaise, on admettra un ajournement avec beaucoup plus de réserves que si elle est intacte (cf. JT 1993 I 702). Par ailleurs, selon une jurisprudence argovienne, les cas qui peuvent justifier le report de l'exécution ne doivent être admis qu'exceptionnellement, pour une courte durée et à la seule condition que les effets du retrait d'admonestation restent intacts; les demandes de suspension de l'exécution de la mesure qui visent à amoindrir les inconvénients économiques d'un retrait de permis sont irrecevables (JT 1991 I 683). Enfin, depuis le 1er juillet 2001, les conducteurs bénéficient d'office, pour déposer leur permis, d'un délai de six mois, en principe non prolongeable, à compter de la date du préavis de retrait du Service des automobiles, ce qui leur permet, en règle générale, de disposer de suffisamment de temps pour s'organiser en prévision de l'exécution de la mesure (cf. arrêt CR 2003/0095 du 5 novembre 2003 où le Tribunal, se référant à cette nouvelle pratique, a refusé de reporter de début août à Noël l'exécution d'une mesure de retrait du permis d'un mois, dans le cas d'une conductrice avec de mauvais antécédents; cf. également notamment CR 2002/0044 du 1er juillet 2002, arrêt dans lequel le tribunal a souligné que le délai "non prolongeable" pratiqué par le Service des automobiles ne dispensait pas l'autorité d'un contrôle en application du principe de proportionnalité). En particulier, le tribunal administratif, auquel la CDAP a succédé, a admis la demande de report au 1er décembre 2006 du dépôt du permis de conduire pendant trois mois formée par un jardinier et son employeur, alors qu'il était prévu que la mesure prenne fin le 25 octobre 2006. Le tribunal a considéré qu'il était décisif que le recourant n'ait pas d'antécédents et qu'il mette en avant sa crainte de voir son contrat de travail résilié étant donné que les tâches dont il était chargé (en particulier la tonte de gazon) nécessitaient des déplacements fréquents en voiture ainsi que le transport de matériel spécifique (CR.2006.0094 du 30 août 2006 précité). Le tribunal a également admis une demande de report d'une mesure prévue pour être exécutée du 17 octobre au 16 novembre 2006 déposée par un menuisier indépendant, aux motifs que ce dernier n'avait pas d'antécédent et qu'il avait un besoin impératif de son permis de conduire dans le cadre de son activité professionnelle. Dans ces conditions, l'exécution de la mesure pouvait être reportée au 1er mars 2007, période moins dommageable pour le recourant (CR.2006.0218 du 4 décembre 2006). Le report du délai d'exécution d'un retrait du permis de conduire d'un mois a également été admis s'agissant d'un chauffeur professionnel. Initialement prévue à compter du 2 octobre 2007, l'exécution de la mesure a été reportée au 15 décembre 2007 (CR.2007.0127 du 9 octobre 2007). Dans le cas qui nous occupe, la décision du SAN du 9 février 2012 prévoyait que la mesure s'exécute du 7 août 2012 au 6 août 2013. Vu la réclamation déposée par le recourant, puis la suspension de la cause dans l'attente de l'issue pénale, la décision sur réclamation, dont est recours, du 24 février 2014, fixe désormais le délai d'exécution du retrait du 23 août 2014 au 22 août 2015. Compte tenu de l'effet suspensif qu'entraîne le présent recours (art. 80 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recourant bénéficie, dans les faits, d'un report de l'exécution de la mesure. Ce dernier demande que la mesure ne soit exécutée qu'à partir du 1er mars 2016, date de sa mise à la retraite professionnelle. Le refus du report demandé entraînerait pour lui de graves conséquences financières puisqu'il perdrait sans doute son emploi et que, vu son âge, il se retrouverait sans doute au chômage jusqu'à sa mise à la retraite. Une sanction économique s'ajouterait ainsi à celles qu'il subit déjà sur le plan pénal et sur le plan de la procédure de sa naturalisation : la violation grave des règles de la circulation routière qu'il a commise en dépassant un véhicule par la droite sur l'autoroute a entraîné l'annulation de la convocation à

sa cérémonie de naturalisation, prévue le 9 mai 2012. Parcourant quotidiennement de nombreux kilomètres pour le compte de son employeur, le besoin professionnel invoqué par le recourant est certes avéré. Mais contrairement aux exemples jurisprudentiels cités plus haut, où il s'agissait de reporter l'exécution de la mesure de quelques mois seulement, le délai demandé par le recourant représente plus d'une année et demie à compter du 23 août 2014, ce qui n'est pas envisageable sans vider la mesure de tous ses effets. Vu le temps écoulé depuis le début de la procédure, le recourant a disposé de suffisamment de temps pour s'organiser en prévision de l'exécution de la mesure. Enfin, sa réputation de conducteur n'est pas intacte, puisqu'il a fait l'objet de deux retraits de permis de respectivement un mois du 18 décembre 2004 au 17 janvier 2005 et de six mois entre le 7 mars et le 6 septembre 2007. Même s'il tente de minimiser les faits reprochés, ce sont tout de même successivement un cas de moyenne gravité et un cas grave qui lui ont été imputés. Ces éléments s'opposent également à l'octroi d'un nouveau délai pour exécuter la mesure. En conclusion, l'intérêt public à l'exécution rapide de la mesure de retrait prime l'intérêt du recourant à disposer d'un délai jusqu'au 1^{er} mars 2016 pour déposer son permis de conduire. En refusant d'octroyer au recourant un nouveau délai pour l'exécution de la mesure, l'autorité intimée n'a pas mésusé du pouvoir d'appréciation qui lui était conféré. Le recours doit être rejeté. Le délai fixé par la décision attaquée étant échu, il appartiendra au Service des automobiles de le fixer à nouveau.

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais du recourant qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.